



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 276**

(Privé)

**Loi autorisant Loeb inc. à continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies du Québec**

---

---

**Présenté le 9 juin 1998**  
**Principe adopté le 19 juin 1998**  
**Adopté le 19 juin 1998**  
**Sanctionné le 20 juin 1998**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1998**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 276

(Privé)

### **LOI AUTORISANT LOEB INC. À CONTINUER SON EXISTENCE EN VERTU DE LA PARTIE IA DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES DU QUÉBEC**

ATTENDU que Loeb inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, chapitre C-44) et est issue d'une fusion intervenue le 31 janvier 1981 ;

Que cette loi permet de demander sa continuation sous le régime d'une autre autorité législative ;

Que Loeb inc. désire cesser d'être régie par cette loi et continuer son existence en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ;

Que la Loi sur les compagnies ne renferme pas de dispositions permettant la continuation sous son régime d'une compagnie constituée par une autre autorité législative ;

Que la continuation proposée n'affecte pas les intérêts du public en général ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La section I du chapitre XVIII de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'applique à Loeb inc.

2. À la date figurant sur le certificat de continuation de l'existence de Loeb inc. établie en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies :

- a) la compagnie ainsi continuée est propriétaire des biens de Loeb inc. ;
- b) la compagnie ainsi continuée est responsable des obligations de Loeb inc. ;
- c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées relatives à Loeb inc. ;
- d) la compagnie ainsi continuée remplace Loeb inc. dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre elle ;

e) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de Loeb inc. ou contre elle est exécutoire à l'égard de la compagnie ainsi continuée.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.